Affichage le 5 décembre 2022

N°482/2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78 605 CEDEX YVELINES

ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE 7 RUE DE LA MUETTE

Le Maire de la Ville de MAISONS-LAFFITTE ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses article L511.1 et suivants, et L511-19 et suivants ;

VU le rapport d'expertise en date du 2 décembre 2022 présenté par Pierre-André CAUQUIL, Expert de justice, désigné par ordonnance en date du 25 novembre 2022 du Tribunal Administratif de Versailles ;

CONSIDERANT que le sous-sol de l'immeuble 7, rue de la Muette présente un état de péril imminent ;

CONSIDERANT que le reste du bâtiment ne présente pas d'état de péril ;

CONSIDERANT que des mesures d'urgence doivent être prises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les copropriétaires du 7, rue de la Muette sont mis en demeure de prendre les mesures destinées à mettre fin à tout péril imminent, en procédant :

1° Installer un système de distribution d'eau potable fixé aux murs porteurs ;
Délais : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
2° Étayer le profilé et les voûtains au droit de l'effondrement ;
Délais : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
3° Installer des jauges Saugnac sur la fracture du refend côté droit en entrant
Délais : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
4° Étayer le linteau en pied de l'escalier
Délais : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
5° Établir un projet de réparation du plancher haut de la salle n°2 qui sera remis à la Ville
Délais : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Seule l'exécution de l'ensemble de ces mesures pourra mettre un terme à l'état de péril imminent et fera passer l'immeuble en état de péril ordinaire.

Les mesures destinées à mettre fin au péril ordinaire sont les suivantes :

1° Passiver les profilés de la salle n°1
Délais : 45 jours à compter de la notification du présent arrêté
2° Réaliser le projet établi par l'architecte après avis favorable d'un bureau de contrôle.

Ces travaux devront commencer le 16 janvier 2023 au plus tard. Seule l'exécution de ces travaux permettra de lever l'état de péril ordinaire.

Accusé de réception en préfecture
078-217800338-20221201-482-2022-AR
Date de réception préfecture : 05/12/2022

ARTICLE 2 : **A défaut d'exécution dans le délai imparti**, par le propriétaire, il sera procédé aux mesures indispensables **d'office et à ses frais**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et les forces de police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à MAISONS-LAFFITTE, le 2 décembre 2022.

Le Maire
Jacques MYARD

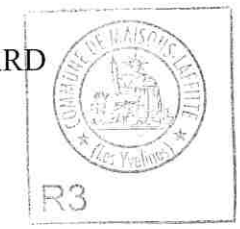

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20221202-A482-2022-AR
Date de réception préfecture : 05/12/2022